



DÉLIBÉRATION N°2023-DEL-013

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JANVIER 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi vingt-sept janvier deux-mille-vingt-trois à 14h30, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Jean-Claude WEISS, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Blandine LEFEBVRE, Claude LEUMAIRE, Marie-Françoise LOISON, Anne-Émilie RAVACHE, Françoise UNDERWOOD, Christine LEDUN et Messieurs Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Patrick CALLAIS, Jean-François MAYER, Martial OBIN, François ROGER, François TIERCE, Jean-Claude WEISS.

REPRÉSENTÉS :

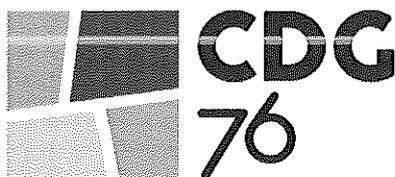
- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Martial OBIN)
- Madame Claudine BRIFFARD (pouvoir à Monsieur Patrick CALLAIS)
- Monsieur Pierre PELTIER (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Monsieur Nicolas BERTRAND (pouvoir à Madame Blandine LEFEBVRE)

ABSENTS EXCUSÉS :

- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK
- Monsieur Laurent JACQUES

OBJET : FONCTIONNEMENT INTERNE – DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT – MISE EN CONFORMITE – DECISION

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,
- Vu le code général de la fonction publique,



- Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 27 et 28,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°2020-073 du Conseil d'Administration en date du 04 Novembre 2020,
- Considérant la nécessité de mettre en conformité la délibération n°2020-073 avec les dispositions du code général de la fonction publique et du décret n°85-643 modifié,
- Considérant la nécessité de donner au Président, les délégations permettant d'assurer dans les meilleures conditions, la continuité de fonctionnement du Centre de Gestion.

Monsieur WEISS rappelle aux administrateurs que, par délibération du 4 novembre 2020, le Conseil d'Administration a donné délégation au Président pour prendre en son nom un certain nombre de décisions.

Monsieur WEISS indique que cette délégation concerne les affaires suivantes :

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 500.000 € HT pour les travaux et 200.000 € HT pour les fournitures et prestations de services, ainsi que leurs avenants s'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieur à 5%.
- Aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4.600 € et fixation, dans ce cadre, du prix de cession des biens mobiliers (matériel de bureau et informatique, véhicules, meubles notamment), obsolètes ou amortis.
- Signature des conventions à intervenir pour l'organisation des concours et examens à la demande de collectivités et établissements publics non affiliés ou en coopération avec d'autres centres de gestion
- Elaboration et signature des conventions à intervenir avec les collectivités affiliées ou non affiliées dans le cadre de la mise en œuvre des missions obligatoires et optionnelles du Centre de Gestion.
- Elaboration et signature des conventions de mise à disposition de personnel au profit des collectivités affiliées ou non affiliées
- Autorisation d'ester en justice,
- Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Monsieur WEISS précise qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier le contour de cette délégation afin de la rendre totalement conforme aux dispositions du nouveau code général de la fonction publique et du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié.



En premier lieu, si le Président peut recevoir délégation du conseil d'administration pour l'acquisition, l'échange et l'aliénation de biens immobiliers, il n'a pas besoin de celle-ci pour les biens mobiliers. En effet, les attributions du conseil d'administration ont été limitativement énumérées par l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985. Ainsi, le Président peut au titre de ses propres compétences tirées de l'article 28 du même décret, acquérir, échanger et aliéner des biens mobiliers du centre de gestion, le cas échéant après que les crédits nécessaires à ces opérations aient été inscrits au budget.

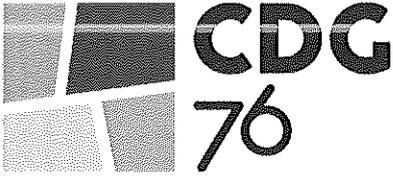
Monsieur WEISS précise que si le conseil d'administration peut déléguer au Président ses compétences pour décider du contenu et signer les conventions en matière de concours et d'examen, il ne peut en revanche en faire de même pour les autres conventions, notamment celles relevant des missions optionnelles définies aux articles L452-40 à 48 du code général de la fonction publique (anciennement articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984).

Enfin, il semble que le conseil d'administration ne puisse pas déléguer au Président la décision d'ester en justice.

Dès lors, Monsieur WEISS propose de modifier la délibération n°2020-073 du 4 novembre 2020 en donnant délégation au Président uniquement dans les domaines suivants :

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 500.000 € HT pour les travaux et 200.000 € HT pour les fournitures et prestations de services, ainsi que leurs avenants s'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieur à 5%.
- Définition du contenu et signature des conventions à intervenir pour l'organisation des concours et examens, à la demande de collectivités et établissements publics non affiliés ou en coopération avec d'autres centres de gestion,
- Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Fixation des conditions d'emploi des personnels du centre de gestion

Monsieur WEISS précise aux administrateurs que le Président rendra compte au Conseil d'Administration des décisions prises dans ces différents domaines, dans les conditions prévues à l'article 28 alinéa 2 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion.



Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur WEISS entendu, le Conseil d'Administration délègue au Président, à compter du 1^{er} février 2023, les compétences suivantes :

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 500.000 € HT pour les travaux et 200.000 € HT pour les fournitures et prestations de services, ainsi que leurs avenants s'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieur à 5%,
- Définition du contenu et signature des conventions à intervenir pour l'organisation des concours et examens, à la demande de collectivités et établissements publics non affiliés ou en coopération avec d'autres centres de gestion,
- Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Fixation des conditions d'emploi des personnels du centre de gestion.

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Jean-Claude WEISS